

Certificat de formation continue (CAS) en Droit de la finance digitale
Certificate of Advanced Studies (CAS) in Digital Finance Law

Règlement d'études

Art. 1 Objet

- 1.1 L'Université de Genève, par sa Faculté de droit (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue (CAS) en Droit de la finance digitale.
- 1.2 Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies (CAS) in Digital Finance Law » figure sur le diplôme délivré.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de droit (ci-après « le/la Doyen-ne »).
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 3 à 5 membres, dont :
- un-e membre du corps professoral de la Faculté, directeur-trice du programme et intervenant dans le programme d'études ;
 - un-e ou plusieurs membre(s) du corps professoral ou du corps des collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche de l'Université de Genève (soit les maîtres d'enseignement et de recherche, les chargé-e-s de cours, les chargé-e-s d'enseignement et les maîtres-assistant-e-s), dont un-e est co-directeur-trice du programme et intervenant dans le programme d'études ;
 - un-e ou plusieurs expert-e-s du domaine.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant-e-s appartenant à l'Université de Genève.

- 2.3 Les membres du Comité directeur, ainsi que le/la directeur-trice du programme et le/la co-directeur-trice sont désigné-e-s par le/la Doyen-ne. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable. Le/la directeur-trice du programme préside le Comité directeur. En cas d'absence du/de la directeur-trice du programme, le/la co-directeur-trice assure la présidence du Comité directeur.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-e-s. Il veille à ce que les étudiant-e-s reçoivent régulièrement de la part des intervenant-e-s des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

- 2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président-e du Comité directeur compte double.
- 2.7 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 3 ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 3 à 7 membres, professeur-e-s, enseignant-e-s, chercheurs-euses, expert-e-s du domaine.

Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidat-e-s au Certificat (ci-après le CAS), les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un master ou d'un bachelor d'une Haute Ecole ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) et peuvent attester d'une expérience professionnelle pertinente de 2 années en lien avec le programme du Certificat.
- Les candidat-e-s doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre. Les candidat-e-s doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- 3.3 Les décisions d'admission au CAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.
- 3.4 Les candidat-e-s admis-es sont enregistré-e-s à l'Université de Genève et inscrit-e-s en tant qu'étudiant-e-s de formation continue dans le programme du CAS en Droit de la finance digitale selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-e-s des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.5 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue en Droit de la finance digitale / Certificate of Advanced Studies in Digital Finance Law lui soit délivré.
- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.
- 3.7 Le programme du CAS est organisé en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-e-s inscrit-e-s.

Art. 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études du programme du CAS est de 1 semestre au minimum et de 2 semestres au maximum.
- 4.2 Le/la Doyen-ne peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée.

Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximale des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

Art. 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études du CAS comprend des modules thématiques. Il correspond à 12 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-e-s de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules sont communiquées par écrit aux étudiant-e-s en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.
La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif.
Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La présence active et régulière des étudiant-e-s est exigée à au moins 80% de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

Art. 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) en Droit de la finance digitale / Certificate of Advanced Studies (CAS) in Digital Finance Law de la Faculté de droit de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.
- 7.2 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Art. 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

- 8.2 En outre, le/la Doyen-ne peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 8.3 Le/la Doyen-ne peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève:
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du CAS.
- 8.5 Le/la Doyen-ne, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement ; l'étudiant-e a le droit de consulter son dossier.

Art.9 Elimination

- 9.1 Sont éliminé-e-s du CAS, les étudiant-e-s qui :
- a) subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% de la totalité des enseignements de chaque module conformément à l'article 6 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Art. 10 Opposition et recours

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification, auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Art. 11 **Entrée en vigueur**

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2020.

11.2 Il s'applique à toutes et tous les candidat-e-s et étudiant-e-s commençant leurs études dès son entrée en vigueur.